

Peut-on organiser une auto-évaluation du salarié ?

Réponse courte

L'auto-évaluation du salarié est légalement autorisée au Luxembourg, sous réserve du respect strict des dispositions du Code du travail. Elle doit être encadrée, documentée et ne peut constituer l'unique base d'évaluation professionnelle. Un accord préalable du salarié est requis, sauf si cette pratique est prévue au contrat de travail ou par convention collective.

Définition

L'auto-évaluation professionnelle est un processus structuré permettant au salarié d'évaluer ses propres performances, compétences et axes d'amélioration selon une grille de critères objectifs préétablis. Cette démarche s'inscrit dans le cadre plus large de l'évaluation professionnelle, régie par l'article [L.414-3](#) du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

L'organisation d'une auto-évaluation nécessite :

- Le consentement explicite du salarié (Art. [L.121-9](#))
- La consultation préalable obligatoire de la délégation du personnel pour tout système d'évaluation collectif (Art. [L.414-3](#))
- L'établissement de critères d'évaluation objectifs, transparents et mesurables
- Le respect du principe de non-discrimination (Art. [L.241-1](#))
- La mise en conformité avec le RGPD et la loi sur la protection des données

Modalités pratiques

La mise en œuvre requiert :

- L'élaboration d'une procédure écrite détaillant le processus complet
- La définition claire des objectifs et du périmètre de l'auto-évaluation
- La création d'une grille d'évaluation standardisée
- L'organisation systématique d'un entretien de restitution avec le supérieur hiérarchique
- La mise en place d'un système de traçabilité et d'archivage sécurisé
- La définition d'une durée de conservation limitée des données

Pratiques et recommandations

Pour une démarche efficace et conforme :

- Intégrer l'auto-évaluation dans un processus global d'évaluation professionnelle
- Former les managers à l'accompagnement et l'exploitation du dispositif
- Garantir la confidentialité des informations recueillies
- Prévoir un mécanisme de révision et de contestation
- Documenter chaque étape du processus
- Assurer une communication transparente sur les finalités et l'utilisation des résultats

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.121-4](#) : Cadre général de l'évaluation professionnelle
- Art. [L.121-9](#) : Modification substantielle des conditions de travail
- Art. [L.241-1](#) : Principe d'égalité de traitement
- Art. [L.414-3](#) : Information et consultation de la délégation du personnel
- Art. [L.261-1](#) : Protection de la vie privée au travail

Textes complémentaires :

- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)
- Loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

L'auto-évaluation ne peut jamais constituer l'unique fondement d'une décision affectant la situation professionnelle du salarié (promotion, sanction, licenciement). La présence et l'appréciation d'un supérieur hiérarchique sont légalement requises pour toute décision basée sur ces résultats.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.